



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U15 F

PREAMBULE

La Ligue Méditerranéenne de Football (LMF) organise le Championnat Régional U15 F (CR U15 F) composé de 12 équipes.

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :

- U15F
- U14F
- U13F dans la limite de 3 pouvant être inscrites sur la feuille de match

Il est précisé que les licenciées U13F disposant d'un cachet « UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » ou « SURCLASSEMENT INTERDIT » sur leur licence ne peuvent participer audit Championnat.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Une coupe est attribuée à l'équipe championne.

Droit de propriété de la LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.

Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le présent règlement, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'Organisation.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

1. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL U15 F :

Seront qualifiées en CR U15 F :

- Les 9 équipes classées jusqu'à la 9ème place incluse ;
- L'équipe classée 10ème sous réserve d'avoir été dispensée du barrage d'accession conformément au tableau analytique prévu à l'article 5.
- Les deux ou trois équipes vainqueurs des barrages d'accessions, conformément au tableau analytique prévu à l'article 5.
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 équipes issues du Championnat U15F R en application de l'article 35 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue ;

Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue des barrages d'accession refuserait de monter en CR U15 F, le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

Une équipe ne peut participer au barrage d'accession en CR U15 F si une équipe supérieure de ce club est déjà qualifiée dans cette compétition.

Une équipe rétrogradant du Championnat U15 F R ne pourra être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière en compétition de District.

Dans tous les cas où l'effectif risquerait d'être inférieur à 12 et où cette vacance ne pourrait être comblée en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il serait procédé au repêchage des clubs relégués en suivant l'ordre du classement.

2. RELEGATIONS

À l'issue de la saison si trois, quatre ou cinq championnats départementaux/interdépartementaux U15 F sont organisés, les 2 équipes classées aux 11ème et 12ème places du Championnat Régional U15 F seront

reléguées en Championnat Départemental et l'équipe classée 10ème du CR U15 F participera au barrage d'accession, conformément au tableau analytique prévu à l'article 5 du présent règlement.

Si un seul, ou deux championnat(s) départemental(ux)/interdépartemental(ux) est/sont organisé(s), les équipes classées aux 11ème et 12ème places du Championnat Régional U15 F seront reléguées en Championnat Départemental.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 5 – BARRAGE REGIONAL D'ACCESSION

Les barrages d'accession opposeront 4 ou 6 clubs conformément au tableau analytique ci-dessous.

Ils se dérouleront selon les règles du football à 11 par un barrage d'accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.

Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au barrage Régional d'Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, dans l'hypothèse où un seul championnat départemental/interdépartemental est organisé, les deux premières équipes dudit championnat, accéderont, sans que des barrages d'accession ne se déroulent.

	Nombre de championnats (inter)départementaux U15 F	Qualification en C.R. U15 F après barrages	Descentes directes en Départemental 1	Clubs maintenus	Barragiste régional	Effectif Total
1 ^{er} cas	1	2	2	10	/	12
2 ^{ème} cas	2	2	2	10	/	12
3 ^{ème} cas	3	3	2	9	10 ^{ème}	12
4 ^{ème} cas	4	3	2	9	10 ^{ème}	12
5 ^{ème} cas	5	3	2	9	10 ^{ème}	12

ARTICLE 6 – SYSTEME DES EPREUVES

Le titre de champion de CR U15 F sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées,

- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 7 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au Championnat Régional U15 F est établi de la façon suivante, dans l'ordre établi ci-dessous :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. Par le nombre de points obtenus entre eux.
3. Par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. **Par** le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
6. Au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
7. Au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
8. Au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
9. En dernier ressort, par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 8 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

ARTICLE 9 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 70 minutes, soit deux périodes de 35 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 10 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 13 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 14 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de la Phase 2 sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu sportif.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission Régionale des Activités Sportives.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au CR U15 F doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en T5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Lorsque les installations sportives, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en T6 pourra être accordée par la Commission d'Organisation.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.
3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.
5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 13 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 14 – NUMERO DES JOEUSES ET COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation figurant sur la feuille de match.
2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiennes de but doivent être aisément distinguées des autres joueuses : elles doivent en conséquence être revêtues obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge,

verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipières et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 15 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au CR U15 F.
2. Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Elles seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe une joueuse non licenciée au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe.
4. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.
 - a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
 - b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates.
 - c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.
 - d) Les dispositions des paragraphes a), b) et c) ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT DES JOUEUSES

Conformément à l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ARTICLE 17 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en CR U15 F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du DF Coach JEUNES pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

A compter de la saison 2026/2027, les clubs engagés en CR U15 F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du BMF ou du DF Coach JEUNES pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 18 – RESERVE

ARTICLE 19 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).
Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevable aura match perdu par pénalité.
4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 20 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu

par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 21 – TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 23 – DELEGUE

La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 24 – FEUILLES DE MATCHES

Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses.

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 26 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 27 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 – APPELS

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 29 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 30 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT U15F R – PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION

EN CHAMPIONNAT REGIONAL U15F

Il est demandé au club d'avoir une attention particulière au niveau de pratique exigé par un championnat régional, et que cet engagement doit présenter un intérêt sportif pour les jeunes joueuses, le club et le développement de la pratique.

PREAMBULE :

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement U15 F R.

ARTICLE 1 :

1. La Ligue Méditerranée organise le barrage régional d'accès en U15 F R pour les meilleurs clubs de Districts.

Dans l'hypothèse où deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les deux clubs classés aux deux premières places des deux championnats, participeront au barrage.

Dans l'hypothèse où trois championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :

- les trois clubs classés premiers de chacun des championnats
- le premier club issu du championnat U15 FR relégable.
- Les deux clubs classés second des championnats interdépartementaux. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, les deux meilleurs clubs classés second, au regard de l'article **35** du Règlement d'Administration Générale.

Dans l'hypothèse où quatre championnats départementaux /interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :

- les quatre clubs classés premiers de chacun des championnats participeront au barrage.
- le premier club issu du championnat U15 FR relégable.
- Le club classé second du championnat interdépartemental. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, le meilleur club classé second, au regard de l'article **35** du Règlement d'Administration Générale.

Dans l'hypothèse où cinq championnats départementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les cinq clubs classés premiers de chacun des championnats ainsi que le premier club issu du championnat U15 FR relégable, participeront au barrage.

2. Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer à une date déterminée par la Commission d'Organisation. Les Districts désignent le club ou les clubs ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au barrage Régional d'Accession en U15 F R.
A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.
3. Un club désirant participer au barrage d'accès en U15 F R devra disposer d'au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 30 avril.
4. Seuls sont autorisés à participer au barrage d'accès en U15 F R les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'alinéa 3 ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné dans son District impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.
5. Les équipes vainqueurs des confrontations aller-retour du barrage accèdent au Championnat U15F R la saison suivante.

Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en U15 F R, le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration des barrages d'accession.

ARTICLE 3 – SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Les barrages d'accession se disputent par matchs aller-retour.

Dans l'hypothèse où deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les rencontres seront déterminées par le système de croisement : Le premier rencontre le second de l'autre championnat.

Dans l'hypothèse où trois, quatre ou cinq championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

Le barrage d'accession sous forme de match aller-retour se disputera sans application de la règle de l'avantage liée aux buts à l'extérieur, et sans prolongations.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueuses au maximum (11 titulaires et 3 remplaçantes) et durant l'épreuve le remplacement permanent sera autorisé.

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 6 – QUALIFICATION DES JOUEUSES

Pourront participer au plateau régional toutes les joueuses régulièrement qualifiées à leur club à la date de la compétition dans le respect des dispositions des règlements généraux de la F.F.F.

Les clubs pourront utiliser le nombre de joueuses mutées auxquels ils avaient droit dans leur compétition de District.

Les dispositions de l'article 16 du Règlement du Championnat Régional U15 Féminin s'appliquent dans leur intégralité au plateau régional d'accession.

Conformément à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne pourront participer au barrage d'accession, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

ARTICLE 7 – EQUIPEMENT

Chaque équipe est invitée à se munir de deux jeux de maillots de couleurs différentes.

Les équipes fourniront les ballons qui seront de taille 5.

ARTICLE 8 – ARBITRES

Les rencontres seront dirigées par des arbitres officiels désignés par la Ligue Méditerranée.

Les frais d'arbitrage seront répartis entre les clubs participants qui les verseront à la Ligue.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion du plateau régional seront réglés conformément aux règlements de la Ligue Méditerranée.